

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est parue le 31 décembre 2023.

- ❖ Elle tend à une meilleure attractivité et reconnaissance de ce métier par la mise en place de **mesures progressives jusqu'au 1er janvier 2028**.
- ❖ La loi modifie le code général des collectivités territoriales et le code général de la fonction publique.

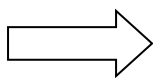
Mesures applicables au 01.01.2024

- 1- L'appellation du poste est modifiée et devient « **secrétaire général de mairie** ». Dans les communes de moins de 3500 habitants, le secrétaire général de mairie peut être nommé en catégorie A B ou C, sauf s'il y'a déjà un directeur général des services (DGS).



Dorénavant, il ne devrait y avoir qu'un seul secrétaire général de mairie. Celui-ci bénéficie de la nouvelle bonification indiciaire de 30 points. Un arrêté viendra désigner le secrétaire général de mairie. Or le problème se pose dans les collectivités où, par exemple deux secrétaires à mi-temps se partagent les fonctions mais aussi, dans les établissements publics ou EPCI, les secrétaires vont-elles bénéficier de ces nouvelles dispositions ?

- 2- Un nouveau contrat est créé article L 332-8 7° du CGFP, portant recrutement d'un secrétaire général de mairie pour les communes de moins de 2000 habitants.



Il est conseillé, dès à présent, lors du recrutement d'un nouvel agent faisant fonction de secrétaire général de mairie, de le placer en catégorie B, afin de conserver l'esprit de la loi.

Attendre les publications d'études qui viendront clarifier ces situations, avant de rédiger les arrêtés ou les avenants aux contrats des secrétaires déjà en poste.

- 3- Une formation obligatoire initiale devrait être suivie dans un délai d'un an, à compter de la prise de poste. Elle serait organisée par le CNFPT.
- 4- Le centre de gestion sera amené, en partenariat avec le CNFPT, à animer un réseau des secrétaires généraux de mairie, dans la continuité de ce qui existe aujourd'hui.

Mesures applicables au 01.01.2028

- 1- Les fonctions de secrétaire de mairie devront être exercées par un agent de catégorie B (communes de moins de 2000 habitants) ou un agent de catégorie A (communes de 2000 habitants et plus, sauf s'il y'a déjà un DGS). Il ne sera plus possible de nommer un secrétaire général de mairie en catégorie C.

Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2028

STRATE DE LA COMMUNE	DENOMINATION DE L'EMPLOI	CATEGORIE HIERARCHIQUE DE L'AGENT	MODALITES POSSIBLES DU <u>TEMPS DE TRAVAIL</u>
Commune de moins de 2 000 habitants	Nomination d'un secrétaire général de mairie	Agent relevant d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou éventuellement en A (Fonctionnaire ou agent contractuel)	Temps complet Temps partiel Temps non complet
Commune de plus de 2 000 habitants ou égal à 2000 habitants	- Nomination d'un secrétaire général de mairie - ou - Nomination d'un directeur général des services	Agent relevant d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie A	



De nombreuses mesures ne sont pas applicables à ce jour, dans l'attente de publication de décrets d'application

Un plan de requalification en catégorie B des secrétaires déjà en poste est attendu par :

- ❖ **Une promotion interne exceptionnelle** ouverte aux adjoints administratifs principaux 2^{ème} classe et principaux 1^{ère} classe (échelles C 2 et C3) qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie, annoncée pour le 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2027. Il n'y aura pas de quotas, seules les conditions statutaires seront demandées (ancienneté, échelon, etc), pour être inscrit sur liste d'aptitude. (en attente de décret)
- ❖ **Création d'un examen professionnel** lié à la promotion interne ouvert aux adjoints administratifs principaux 2^{ème} classe et principaux 1^{ère} classe (échelles C 2 et C3). L'examen sanctionnera une formation qualifiante, aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. L'inscription sur cette liste d'aptitude, établie sans quotas, permettra d'être nommé uniquement, sur les fonctions de secrétaire général de mairie. Les lauréats devront s'engager à exercer ces fonctions, pendant une durée déterminée. (en attente de décret)
- ❖ **Avancement d'échelon accéléré.** Une bonification d'ancienneté sera appliquée. (en attente de décret)



Il est toujours conseillé, aux secrétaires titulaires relevant du grade d'adjoint administratif (échelle C1) de s'informer sur l'examen professionnel d'avancement de grade (site du CDG 32 ou contact auprès du service concours du CDG), puisque seuls les fonctionnaires des grades de principal 2^{ème} classe et 1^{ère} classe sont concernés pour le plan de requalification en catégorie B.

Autres mesures

L'Etat s'est engagé à travailler en collaboration avec les universités pour proposer une formation préparant au métier de secrétaire général de mairie qui délivrera un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.